(N° 178.)

Chambre des Représentans.

Séance du 16 Avril 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi qui ouvre au Département de la Justice un crédit supplémentaire de 40,000 francs au Budget de 1835, applicable au paiement de dépenses qui restent à liquider sur les exercices 1831 et antérieurs.

Messieurs,

La demande d'un crédit supplémentaire formée par le Département de la Justice pour pourvoir au paiement de dépenses sur les exercices 1831 et antérieurs, dont la liquidation est arriérée, est nécessitée par le motif que des réclamations transmises tardivement, ont été reconnues fondées; au nombre de ces réclamations, il y en a qui ont pour objet des sommes dont le remboursement est dû à des communes, telles que les avances faites par la régence de Gand, pour équipement et solde de la garde de sûreté, pour le service de la maison de force en 1830, ci. . . . . fr. 13,192 91

La part que le Gouvernement précédent s'était engagé à supporter dans les frais de construction d'une maison de sûreté à Westwezel 6,878 31

Les travaux exécutés à la maison de sûreté civile et militaire à Hasselt nécessitent aussi une somme de 9,455 00

Ensemble. . . . fr. 29,536 22

D'autres sommes sont dues ou à des établissemens de bienfaisance, pour entretien de mendians ou d'insensés, ou à des particuliers pour fournitures, et la majeure partie à des huissiers pour actes et diligences dont la liquidation a été arriérée, par les motifs exposés au tableau détaillé des créances réclamées et joint à l'appui du présent rapport.

Si la Chambre désirait d'autres explications sur la destination de l'allocation demandée, Monsieur le Ministre de la Justice s'empresserait de lui communiquer tous les renseignemens nécessaires à cet égard.

Bruxelles, le 16 avril 1836.

Le Ministre des Finances.

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut.

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de la Justice un crédit de la somme de *quarante mille francs* (fr. 40,000) applicable au paiement de dépenses de 1831 et années antérieures, qui restent à liquider.

Cette allocation formera le chapitre XI, article unique, du Budget du Département de la Justice pour l'exercice 1835.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1836.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

CRÉANCES

Antérieures à l'exercice 1833,

A PAYER

PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° D'ORDRE	NOMS, QUALITÉS ET DOMICILES des PARTIES INTÉRESSÉES.	OBJET de LA CRÉANCE.	MONTANT DE LA CRÉANCE			
			1829 et années antérieures.	1830.	1831.	1832.
1	Vandermeylen, Jean, serrurier-poêlier, à Bruxelles.	Fourniture de divers objets de serrurerie	»	335 87	»	»
2	Feuillet-Dumus, imprimeur, à Bruxelles	Livré 25 exemp du projet de loi d'organisation judiciaire . .	»	»	25 39	»
3	Knarren, P.-A., juge suppléant de la justice-de-paix de Ruremonde.	Traitement du 3me trimestre 1830.	»	113 09	»	»
4	Daubreby, menuisier, à Bruxelles .	Réparations faites en 1830 aux galeries du palais de justice .	»	211 64	»	»
5	Detalle, huissier, à Nossogne . .	Actes et diligences en 1829 . .	53 50	»	»	»
6	Dinneweth, huissier, à Bruges. .	Id. id. . .	»	56 75	»	»
7	Schmit, M, huissier, à Diekirch. .	Id 1829 et 1830.	295 80	203 25	»	»
8	Busse, huissier, à Echternach. .	Id. id. . .	»	54 75	»	»
9	Thiry, huissier, à Bruxelles. . .	Id 1828, 1829 et 1830.	130 88	84 30	»	»
1	Conter, huissier, à Luxembourg .	Id id. . .	»	127 75	»	»
11	Best, huissier, à Mechelen. . .	Id. 1829 . . .	206 »	»	»	»
12	Poelking, huissier, à Eich . . .	Id. 1829 et 1830.	376 58	512 76	»	»
13	Vanderkelen, huissier, à Grammont	Id. id. . .	»	66 90	»	»
14	Debie, huissier, à Turnhout (la veuve.)	Id 1829 et 1830.	65 56	128 03	»	»
15	Schwartz, G., huissier, à Diekirch.	Id. 1829 et 1830.	173 50	233 75	»	»
16	Vandebroek, huissier, à Beringen.	Id. 1829 à 1832.	122 40	70 70	50 80	16 15
17	Schillemans, Michel, arpenteur à Merxem près d'Anvers. . . .	Confection d'un plan et vacation (justice militaire) . . .	»	»	»	64 »
18	Le receveur de l'enregistrement au bureau de Hal.	Taxes à témoins payées en 1823 et 1824	633 02	»	»	»
19	Le receveur de l'enregistrement au bureau de Mons	Prime pour arrestation de déserteur	»	»	8 46	»
20	Le receveur de l'enregistrement au bureau d'Anvers	Vacations d'expert payées à la commission médicale d'Anvers, en 1829 et 1830. . .	317 74	32 46	228 10	»
21	Le receveur de l'enregistrement au bureau d'Audenaerde	Frais de captures, en 1825 et 1827.	272 83	»	»	»
22	Le receveur de l'enregistrement au bureau, à Houffalize.	Prime pour arrestation de déserteur	»	»	8 46	»
23	Lambert, N.-J., cultivateur, à Neufchâteau	Transport de prisonniers en 1826 et 1827.	140 10	»	»	»
		A REPORTER . fr.	2,787 91	2,232 »	321 21	80 15

TOTAL.		OBSERVATIONS.
335	87	D'après l'art. 3 de la loi du 8 novembre 1815, les créances de l'espèce *non présentées dans les 6 mois qui suivront l'année courante de la dette, sont prescrites ;* bien que Vandermeylen n'ait présenté ses déclarations qu'au mois d'octobre 1832, on croirait cependant manquer à l'équité en refusant définitivement à cet artisan le paiement d'une dette qui paraît légitime, et dont la réclamation tardive ne peut être imputée qu'aux circonstances politiques.
25	30	En 1831, Feuillet-Dumus était en procès avec le Gouvernement, c'est à cette circonstance seule que doit être attribué le retard dans la liquidation de cette créance.
113	09	La lettre de M. le procureur-général près la cour d'appel de Liége, ne laisse aucun doute sur la légitimité de la créance, à laquelle n'est d'ailleurs pas applicable l'art. 3. de la loi du 8 novembre 1815.
211	64	Les travaux ont été exécutés en 1330, mais l'ouvrier devait en répondre pendant 3 ans.
53	50	Les mémoires adressés au précédent Gouvernement n'ont pas été liquidés à cause des circonstances politiques. Aucun retard n'est imputable à l'huissier, auquel on ne pourrait opposer la prescription. La créance est légitime.
56	75	Mêmes observations que ci-dessus.
499	05	La créance est légitime. Il résulte des renseignemens donnés par les autorités que les retards apportés à la réclamation doivent être attribués aux circonstances politiques.
54	75	Mêmes observations.
215	18	Le rapport n'est pas encore rentré. La créance ne doit être liquidée que pour autant que sa légitimé soit bien constatée.
127	75	La liquidation de cette créance a été ajournée dans le temps, parce qu'une partie des exploits ont été faits à Luxembourg. Il ne semble pas que ce soit là un motif pour refuser le paiement à l'intéressé.
206	»	Il résulte des renseignemens fournis par l'autorité judiciaire que c'est aux circonstances politiques qu'il faut attribuer le retard que l'intéressé a mis à présenter ses mémoires. Il ne savait à qui s'adresser.
889	34	Cette affaire n'a pas été instruite à son entrée dans les bureaux. Elle le sera si les fonds sont alloués.
66	90	L'affaire n'est pas instruite. Elle le sera si des fonds sont alloués.
193	59	Non-liquidation imputable aux événemens de 1830.
407	25	Mêmes observations.
260	05	Il résulte des renseignemens fournis par l'autorité judiciaire que c'est par suite d'une longue maladie que cet individu n'a pu présenter en temps ses mémoires. Il est donc de toute justice de le relever de la déchéance encourue.
64	»	Il résulte des pièces jointes au dossier que l'intéressé a fait ce qui dépendait de lui, pour prévenir la déchéance d'une créance reconnue très-légitime.
633	02	Les retards dans la production des pièces doivent être attribués aux mutations survenues dans le personnel du bureau d'enregistrement à Hal.
8	46	Les retards dans la liquidation proviennent de mutations dans le corps de la gendarmerie.
578	30	Les pièces jointes aux dossiers, prouvent que les retards dans la liquidation des mémoires, ne sont pas imputables aux intéressés.
272	83	Mêmes observations.
8	46	Idem.
140	10	Il résulte d'un rapport du gouverneur de la province que c'est à la négligence d'un receveur de l'enregistrement qu'il faut imputer les retards qu'a éprouvés cette liquidation.
5,421	27	

N° D'ORDRE.	NOMS, QUALITÉS ET DOMICILES des PARTIES INTÉRESSÉES.	OBJET de LA CRÉANCE.	MONTANT DE LA CRÉANCE			
			1829 et années antérieures.	1830.	1831.	1832.
		REPORTS. . . *fr.*	2,787 91	2,232 »	321 21	80 15
24	La commune de Westwezel . . .	Part que le ci-devant Gouvernement s'était engagé à supporter dans les frais de construction d'une maison de sûreté (exercice 1829). . .	6,878 31	»	»	»
25	Delbrouck, entrepreneur, à Hasselt.	Travaux exécutés à la maison de sûreté civile et militaire à Hasselt, en vertu de l'adjudication publique en date du 5 décembre 1831.	»	»	5,925 92	»
	Idem	Pour travaux supplémentaires.	»	»	3,529 08	»
26	Lambrechts, médecin, à Hoboken.	Honoraires pour avoir exercé les fonctions d'officier de santé pendant 5 mois à la maison de correction de St.-Bernard. .	»	970 »	»	»
27	La régence de Gand.	Avances faites pour équipement et solde de la garde de sûreté pour le service de la maison de force à Gand, en 1830. . .	»	13,192 91	»	»
28	Dépôt de mendicité de la Cambre .	Entretien de mendians dont le domicile de secours est resté inconnu, 1829, 1830, 1831 et 1832.	110 79	115 87	131 32	366 26
29	Idem. à Bruges.	Idem. . 1831 . . .	»	»	281 27	»
30	Fauquet, fournisseur de vivres aux détenus dans la maison de passage à Genappe.	Entretien pendant août et septembre 1832	»	»	»	38 60
31	Hospice des Alexiens, à Louvain.	Entretien d'un insensé nommé François dont le domicile de secours est inconnu. . . .	»	»	»	8 72
	Idem des sœurs noires.	Idem, de Marie-Josèphe . . .	»	»	77 52	276 19
32	Hospice civil de Gand	Idem, du nommé Notiau. . .	»	»	»	70 90
33	Brasseur, huissier, à Eich, sur l'Alzette	Actes et diligences en 1829 . .	239 50	»	»	»
34	Hospices de Louvain	Entretien de l'insensée Marie Catherine Beekman, dont le domicile de secours, est demeuré inconnu	»	»	»	130 72
35	Hannot, cultivateur, à Selayn . .	Transport de pièces de conviction.	»	»	»	57 »
		TOTAL. . . *fr.*	10,016 51	16,510 78	10,266 32	1,028 54

TOTAL.		OBSERVATIONS.
5,421	27	
6,878	31	Les dépenses de l'espèce ne concernent pas le Gouvernement, mais il est à remarquer que la commune n'ayant pas les moyens de supporter seule cette dépense, le précédent Gouvernement s'était engagé à lui accorder un subside du montant de la somme ci-contre; il serait peu équitable de ne pas mettre cette promesse à exécution. Il est d'ailleurs à remarquer que, strictement pris, ce serait au Ministre de l'Intérieur à payer. Il a cependant persisté dans son refus, prétextant qu'il n'avait pas d'allocation à son Budget, pour couvrir les dépenses de l'espèce.
5,925	92	La liquidation de cette somme a été retardée parce que l'entrepreneur était en retard de remplir ses obligations. Maintenant tout est terminé.
3,529	08	Mêmes observations que ci-dessus.
970	»	C'est par suite de l'épuisement des allocations pour 1830, qu'il n'a pas été satisfait plus tôt aux justes réclamations du médecin Lambrechts.
13,192	91	L'inspection du dossier prouve que cette dépense a été contractée dans l'intérêt public. Sans le secours de la garde organisée par la régence de Gand, il n'eût pas été possible de contenir, en 1830, la population des prisons de Gand qui s'élevait de 14 à 1500 détenus.
724	24	Les dépenses de l'espèce ne sont remboursées par le Gouvernement que lorsque toutes les démarches faites pour les faire supporter par les communes ont été infructueuses. Le retard dans la liquidation n'est donc pas imputable à cette administration.
281	27	Mêmes observations que ci-dessus.
38	60	Les visa apposés aux pièces prouvent qu'elles ont été remises dans le courant même de 1832, aux autorités locales. Ce n'est qu'en janvier 1835 que le Gouvernement du Brabant les a transmises. Donc point de prescription à opposer.
8	72	Ce n'est qu'en 1835 que l'on a appris définitivement qu'il était impossible de connaître le domicile de cet insensé, dont l'entretien doit par conséquent rester à charge de l'Etat.
353	71	Mêmes observations que ci-dessus.
70	90	C'est seulement en 1835 qu'il a été décidé que l'entretien incombait à l'État.
239	50	Il résulte des renseignemens recueillis et des pièces annexées à la requête, que les états ont été fournis en tems utile, et que ce n'est que par suite des circonstances politiques qu'ils n'ont pas été liquidés.
130	72	Ce n'est qu'à la fin de 1835 qu'on a acquis la certitude que le domicile de secours était inconnu, et que par conséquent l'entretien restait à charge de l'État.
57	»	Un 1er état parvenu en temps utile aux autorités, avait été rejeté pour défaut de forme.
37,822	15	

Vu et arrêté à la somme de trente-sept mille huit cent vingt-deux francs quinze centimes.

Le Secrétaire-Général du Ministère de la Justice,

VINCHENT.